

Convention 2022 - En vue de l'échéance des Concessions Gougra des paliers supérieurs en 2039

Annexe 4: Intégration de l'inflation/déflation - Exemples illustratifs

Exemple 1: Inflation moyenne inférieure à 1% durant l'ensemble de la période

L'indice des prix à la consommation (IPC) moyen de l'année 2022 constitue la base de départ (100.0).

	2022	2039
IPC en moyenne annuelle selon l'OFS	100.0	111.4
Nombre d'années		17
Intégration de la non-considération du premier pourcent	1.184	1.01^{17}
Indice de variation	1.114	$111.4/100.0$

Conclusion:

Comme l'indice de variation (1.114) est inférieur à 1% (1.184%), l'indemnité de 15.05 millions de CHF n'est pas modifiée.

Exemple 2: Inflation moyenne supérieure à 1% durant l'ensemble de la période

L'IPC moyen de l'année 2022 constitue la base de départ (100.0).

	2022	2039
IPC en moyenne annuelle selon l'OFS	100.0	124.5
Nombre d'années		17
Intégration de la non-considération du premier pourcent	1.184	1.01^{17}
Indice de variation	1.245	$124.5/100.0$
Rapport d'indice	1.052	$1.245/1.184$
Montant de l'indemnité initialement définie dans la Convention	15'050'000	
Montant de l'indemnité tenant compte de l'inflation en CHF	15'832'600	$15'050'000 * 1.052$
Variation du montant d'indemnité en CHF	782'600	$15'832'600 - 15'050'000$

Conclusion:

La variation annuelle moyenne (1.245) étant supérieure à 1% (1.184), l'indemnité de 15'050'000 de CHF sera augmentée du montant de CHF 782'600.

Exemple 3: Inflation moyenne supérieure à 2% durant l'ensemble de la période

L'IPC moyen de l'année 2022 constitue la base de départ (100.0).

	2022	2039
IPC en moyenne annuelle selon l'OFS	100.0	146.8
Nombre d'années	17	
Intégration de la non-considération du premier pourcent	1.184	1.01^{17}
Indice de variation	1.468	$146.8/100.0$
Indice de variation maximal admis (2%)	1.400	1.02^{17}
Rapport d'indice	1.182	$1.400/1.184$
Montant de l'indemnité initialement définie dans la Convention	15'050'000	
Montant de l'indemnité tenant compte de l'inflation en CHF	17'789'100	$15'050'000 * 1.182$
Variation du montant d'indemnité en CHF	2'739'100	$17'804'150 - 15'050'000$

Conclusion:

La variation annuelle moyenne (1.468) étant supérieure à 2% (1.400), l'indemnité de 15'050'000 de CHF sera augmentée du montant de CHF 2'739'100.

Exemple 4: Déflation moyenne supérieure à 2% durant l'ensemble de la période

L'IPC moyen de l'année 2022 constitue la base de départ (100.0).

	2022	2039
IPC en moyenne annuelle selon l'OFS	100.0	53.2
Nombre d'années	17	
Intégration de la non-considération du premier pourcent	-1.184	-1.01^{17}
Indice de variation	-1.468	$((-100+53.2)/100)-1$
Indice de variation maximal admis (2%)	-1.400	-1.02^{17}
Rapport d'indice	1.182	$-1.400/-1.184$
Montant de l'indemnité initialement définie dans la Convention	15'050'000	
Montant de l'indemnité tenant compte de l'inflation en CHF	12'310'900	$15'050'000 - (15'050'000 * (1.182 - 1))$
Variation du montant d'indemnité en CHF	-2'739'100	$12'310'900 - 15'050'000$

Conclusion:

La variation annuelle moyenne (-1.468) étant inférieure à 2% (-1.400), l'indemnité de 15'050'000 de CHF sera diminuée du montant de CHF 2'739'100.

Exemple 5: Déflation moyenne supérieure à 1% durant l'ensemble de la période

L'IPC moyen de l'année 2022 constitue la base de départ (100.0).

	2022	2039
IPC en moyenne annuelle selon l'OFS	100.0	75.5
Nombre d'années		17
Intégration de la non-considération du premier pourcent	-1.184	-1.01^{17}
Indice de variation	-1.245	$((-100+75.5)/100)-1$
Rapport d'indice	1.052	$-1.245/-1.184$
Montant de l'indemnité initialement définie dans la Convention	15'050'000	
Montant de l'indemnité tenant compte de l'inflation en CHF	14'267'400	$15'050'000-(15'050'000*(1.052-1))$
Variation du montant d'indemnité en CHF	-782'600	$14'267'400-15'050'000$

Conclusion:

La variation annuelle moyenne (-1.245) étant inférieure à 1% (-1.184), l'indemnité de 15'050'000 de CHF sera diminuée du montant de CHF 782'600.